

G/G

TERRITOIRES du RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI



D E C I S I O N N ° 73 /Nev.

Nous NEVEJANS Daniel, A., C., Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé S E B I L I B I T Y O, munyarwanda, muhutu, fils de Musanganya (dcd) et de Nyirabishingwe (dcd) originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef et chef Kamari, chefferie Muleba, territoire de Ruhengeri, est âgé de trente ans environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les lieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Attendu qu'il a la réputation de voleur et qu'il fut condamné deux fois pour vol simple: le 6 décembre 1949 à six mois de servitude pénale et 500 francs d'amende par jugement n° 28 du Juge de Police Antonissen et le 27 février 1952 à six mois de servitude pénale et deux cents francs d'amende par jugement n° 88 du Juge de Police Gaupin,

Vu l'ordonnance R.U n° 14/63 du 3 mai 1949 en ses articles 1 et 3,

D E C I D O N S

de mettre comme S E B I L I B I T Y O, ci-dessus qualifié à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de trois m-

Ruhengeri, le 26 août 1954.

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o
D. NEVEJANS.-